

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe sièclesCollectionBoite_002-7-chem | \[Exécutions publiques ?\] Item](#)[Bonneville. De la récidive \(1844\) | Mutilations et empreintes punitives. \[photocopie\]](#)

Bonneville. De la récidive (1844) | Mutilations et empreintes punitives. [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Cote**b002_f0264**

Source**Boite_002-7-chem | [Exécutions publiques ?]**

Langue**Français**

Type**FicheLecture**

Références bibliographiques**[Bonneville de Marsangy, De la Récidive, ou des Moyens les plus efficaces pour constater, rechercher et réprimer les rechutes dans toute infraction à la loi pénale 1844](#)**

Référentiel BNF**<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30129849p>**

Relation**Numérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730**

Références éditoriales

Éditeur**équipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).**

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Bonneville de Marsangy, Arnould (1802-03-02 -- 1802-03-02)

TITRE

De la Récidive, ou des Moyens les plus efficaces pour constater, rechercher et réprimer les rechutes dans toute infraction à la loi pénale, par A. Bonneville,... Tome premier

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1844

EDITEUR Paris : Cotillon , 1844

naïvement catégorique, il n'est plus possible de se méprendre sur le véritable but de la loi.

Ces terribles moyens de prévenir les récidives se continuèrent jusque vers le milieu du XVIII^e siècle, grâce à l'intolérante oppression du fanatisme politique et religieux. On a peine à croire, que, dans notre France, alors si polie, si éclairée, si glorieuse, les pénalités fussent restées aussi atroces que dans les temps à demi-barbares. Et pourtant, c'est en mars 1724, que Louis XIV promulguait pour la police de la Louisiane, ce Code où l'on lisait : « Art. 22. L'esclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois, à compter du jour où son maître l'aura dénoncé, aura les oreilles coupées, et sera marqué d'une fleur de lys sur l'épaule. S'il récidive, IL AURA LE JARRET COUPÉ (1) ! » Il ne manque à cette barbarie, pour être digne de l'édit de Philippe VI, que l'exposé du motif : *afin que dès lors en avant il ne puisse plus fuir de nouveau !*... Quelques années plus tard, le 1^{er} juillet 1727, une autre ordonnance de Louis XIV remettait en vigueur l'ancienne peine de la section de la langue, contre les soldats coupables de jurements

(1) Cet article n'était lui-même que la reproduction de l'art. 38 du *Code Noir*, publié en mars 1685, pour la police de l'Amérique française. La mutilation et la marque ne sont supprimées dans nos colonies que depuis le 30 avril 1855 !



